

# Recrutement de travailleurs spécialisés : démarche simplifiée pour l'embauche de travailleurs de professions spécialisées (mise à jour 2019)

Jean-Philippe BRUNET\* et Audrey Anne CHOUINARD\*  
EYB2019BRH2161 (approx. 8 pages)

EYB2019BRH2161

Bulletin en ressources humaines

Avril 2019

Jean-Philippe BRUNET\* et Audrey Anne CHOUINARD\*

Recrutement de travailleurs spécialisés : démarche simplifiée pour l'embauche de travailleurs de professions spécialisées (mise à jour 2019)

## TABLE DES MATIÈRES

### [INTRODUCTION](#)

### [I- RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS AU NIVEAU DE LA PROCÉDURE ET DES LISTES DE PROFESSIONS VISÉES PAR LA DÉMARCHE SIMPLIFIÉE](#)

### [II- LA PÉRIODE TRANSITOIRE](#)

### [III- TENDANCES DES CATÉGORIES VISÉES](#)

### [CONCLUSION](#)

#### Résumé

*Depuis 2012, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral collaborent annuellement à l'élaboration d'une liste des professions en demande dans la province de Québec visant à faciliter le recrutement de travailleurs spécialisés. Cette liste vise principalement à détailler les emplois faisant l'objet d'une pénurie de main-d'oeuvre et pour lesquels les employeurs québécois éprouvent des difficultés au niveau du recrutement de personnel.*

*Dans cet article, tout en survolant le processus habituel d'embauche des travailleurs étrangers temporaires désirant travailler au Québec, les auteurs analysent l'état de l'évolution de la liste des professions étant en pénurie reconnue dans la province.*

#### INTRODUCTION

Le 24 février 2012<sup>1</sup>, le gouvernement du Québec annonçait l'entrée en vigueur de procédures facilitant le recrutement de travailleurs spécialisés dans certains domaines ciblés.

Cette procédure, appelée dans le jargon du milieu la « démarche simplifiée », a pour but de simplifier le traitement des demandes d'embauche de travailleurs étrangers à des professions spécialisées pour lesquelles les besoins locaux dépassent largement la main-d'oeuvre disponible. Il est alors question d'une « pénurie reconnue » de travailleurs dans les professions identifiées à cette procédure.

Ainsi, si l'emploi offert correspond à l'une des professions prévues à la demande simplifiée, l'employeur n'aura pas à faire la démonstration de ses efforts de recrutement dans le cadre de sa demande d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT)<sup>2</sup>.

En d'autres termes, l'employeur n'aura pas besoin de faire la preuve qu'il a affiché le poste, tel que l'exige la procédure d'EIMT dite « régulière », afin de tenter de recruter un Canadien ou un résident permanent apte et disponible à occuper l'emploi proposé.

La démarche régulière engendre de longs délais et des coûts importants pour les employeurs, l'employeur étant obligé de publier des offres sur différentes plateformes, et ce, durant une période minimale de quatre semaines. Ainsi, les gouvernements fédéral et provincial ont mis en place la démarche simplifiée afin d'octroyer un traitement prioritaire aux professions pour lesquelles le Québec reconnaît une pénurie de main-d'oeuvre.

### **I- RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS AU NIVEAU DE LA PROCÉDURE ET DES LISTES DE PROFESSIONS VISÉES PAR LA DÉMARCHE SIMPLIFIÉE**

Le 24 février 2019, le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) a publié une nouvelle liste des professions pouvant se qualifier pour la démarche simplifiée. Cette année, le MIDI a procédé à des changements fort importants au niveau des professions faisant partie de la démarche simplifiée.

En effet, depuis 2012, la liste des professions admissibles au traitement simplifié visait l'ensemble de la province de Québec et ne tenait pas compte des régions administratives et de leurs besoins spécifiques en matière de main-d'oeuvre.

Toutefois, cette année, le MIDI a modifié de manière importante la liste des professions visées par la démarche simplifiée afin de la séparer en régions administratives : Bas Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Mauricie, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie et Centre-du-Québec. Ainsi, la liste des professions admissibles au traitement simplifié permet d'avoir une meilleure représentation des professions faisant l'objet d'une pénurie de main-d'oeuvre en fonction de la région administrative où le travailleur étranger sera appelé à travailler.

Conséquemment, lorsqu'un employeur souhaite en effet procéder au dépôt d'une demande d'EIMT sous la démarche simplifiée, ce dernier doit

dorénavant déterminer dans quelle région administrative sera basé le poste offert au travailleur étranger et ainsi déterminer si le poste offert fait partie de la liste des professions admissibles au traitement simplifié de cette région administrative spécifique.

Il est ainsi possible de remarquer que la liste des professions admissibles de plusieurs régions administratives, telle que celle de Montréal, a fait l'objet de remaniements importants par suite des derniers changements mis en vigueur le 24 février 2019 :

<b>Liste des professions admissibles au traitement simplifié pour la région administrative de Montréal pour l'année 2019</b>	
<b>Code de profession <sup>3</sup></b>	<b>Titre <sup>4</sup></b>
0213	Gestionnaire des systèmes informatiques
0631	Gérants / gérantes – restauration rapide
1222	Secrétaire de direction
1312	Experts / expertes en sinistres et rédacteurs / rédactrices sinistres
2146	Ingénieurs / ingénieures en aérospatiale
2171	Analystes et consultants / consultantes en informatique
2173	Ingénieurs / ingénieures et concepteurs / conceptrices en logiciel
2174	Programmeurs / programmeuses et développeur / développeuses en médias interactifs
2175	Développeur web
2233	Technologues et techniciens / techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication
2283	Testeurs de jeux vidéo
3012	Infirmiers autorisée / infirmières autorisées
3111	Médecins spécialistes
3112	Omnipraticiens / omnipraticiennes et médecins en médecine familiale
3124	Inhalothérapeutes
3234	Personnel ambulancier et paramédical
4021	Enseignants / enseignantes au niveau collégial
4214	Éducateurs / éducatrices de la petite enfance
5131	Producteurs / productrices, directeurs techniques, créatifs et artistiques / directrices techniques, créatives et artistiques, et gestionnaires de projets – effets visuels et jeu vidéo
6311	Superviseur / superviseuses – Restauration rapide
6321	Chefs de cuisine
6322	Cuisiniers diplômés ou expérimentés / cuisinières diplômées ou expérimentées
7232	Outilsseurs-ajusteurs / outilsseuses-ajusteuses
7312	Mécaniciens / mécaniciennes d'équipement lourd

<b>Comparaison avec la liste des professions admissibles au traitement simplifié de 2018</b>			
<b>Région administrative de Montréal</b>			
<b>Professions ajoutées à la liste de 2019</b>		<b>Professions retirées de la liste de 2019</b>	
<b>Code de profession</b>	<b>Titre</b>	<b>Code de profession</b>	<b>Titre</b>
1312	Experts / expertes en sinistres et rédacteurs / rédactrices sinistres	0111	Directeurs financiers / directrices financières
2233	Technologues et techniciens / techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication	0124	Directeurs / directrices de la publicité, du marketing et des relations publiques

3234	Personnel ambulancier et paramédical	1111	Vérificateurs / vérificatrices et comptables
7232	Outilleurs-ajusteurs / outilleuses-ajusteuses	1112	Analystes financiers / analystes financières et analystes en placements
		1121	Professionnels / professionnelles en ressources humaines
		1215	Superviseurs / superviseuses du personnel de coordination de la chaîne d'approvisionnement, du suivi et des horaires
		1223	Agents / agentes des ressources humaines et de recrutement
		1241	Adjoints administratifs / adjointes administratives
		1243	Adjoints administratifs médicaux / adjointes administratives médicales
		1311	Techniciens / techniciennes en comptabilité (uniquement cette appellation)
		2131	Ingénieurs civils / ingénieures civiles
		2132	Ingénieurs mécaniciens / ingénieures mécaniciennes
		2147	Ingénieurs informaticiens / ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs / ingénieures et concepteurs / conceptrices en logiciel)*
		2231	Technologues et techniciens / techniciennes en génie civil
		2232	Technologues et techniciens / techniciennes en génie mécanique
		2234	Estimateurs / estimatrices en construction
		2253	Technologues et techniciens / techniciennes en dessin
		2281	Techniciens / techniciennes de réseau informatique
		2282	Agents / agentes de soutien aux utilisateurs
		3131	Pharmaciens / pharmaciennes
		3141	Audiologistes et orthophonistes
		3142	Physiothérapeutes
		3143	Ergothérapeutes
		3215	Technologues en radiation médicale
		3233	Infirmiers auxiliaires / infirmières auxiliaires
			Travailleurs sociaux /

		4152	travailleuses sociales
		4212	Travailleurs / travailleuses des services communautaires et sociaux
		5241	Designers graphiques et illustrateurs / illustratrices*
		6231	Agents / agentes et courtiers / courtières d'assurance
		6235	Représentants / représentantes des ventes financières
		7231	Machinistes et vérificateurs / vérificatrices d'usinage et d'outillage
		7237	Soudeurs / soudeuses et opérateurs / opératrices de machines à souder et à braser
		7246	Techniciens / techniciennes en installation et en réparation - télécommunications
		7311	Mécaniciens / mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels / mécaniciennes industrielles
		7315	Mécaniciens / mécaniciennes et contrôleurs / contrôleuses d'aéronefs
		7321	Mécaniciens / mécaniciennes techniques et réparateurs / réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus
		7333	Électromécaniciens / électromécaniciennes

## II- LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Comme par les années précédentes, lors de l'annonce de l'entrée en vigueur de cette nouvelle liste, le MIDI a accordé aux employeurs et à leurs représentants une période transitoire de 30 jours pendant laquelle il accepte de continuer de procéder à l'examen des demandes selon l'ancienne liste des professions, soit celle publiée le 24 février 2018.

Considérant que la période transitoire est maintenant écoulée, il est requis de se fier à la nouvelle liste en vigueur, soit celle publiée le 24 février 2019.

## III- TENDANCES DES CATÉGORIES VISÉES

À la lecture de la nouvelle liste des emplois visés par la démarche simplifiée, il est possible de constater que la liste tente de pallier plusieurs pénuries qui se font grandement ressentir dans plusieurs régions administratives.

Les domaines visés par cette liste connaissent une importante pénurie de travailleurs et les employeurs ont fréquemment recours au recrutement de travailleurs étrangers en raison du fait qu'ils ne sont pas en mesure de recruter des travailleurs canadiens ayant l'expérience ou les connaissances nécessaires afin d'occuper des postes clés.

Cependant, il est possible de constater que les changements appliqués par le MIDI dans le cadre de cette nouvelle liste semblent défavoriser plusieurs régions administratives comparativement aux listes précédentes qui ne faisaient aucune distinction entre les différentes régions administratives.

En effet, plusieurs domaines d'emplois ont maintenant été exclus de plusieurs régions administratives, incluant des professions dans le domaine médical, le domaine des technologies de l'information ainsi que le domaine de l'ingénierie. Ainsi, il sera bien important pour les employeurs d'effectuer une révision détaillée de la nouvelle liste mise en ligne par le MIDI.

Malgré la présence de certaines professions, année après année, il demeure somme toute difficile pour les employeurs d'obtenir des EIMT de longue durée en utilisant la démarche simplifiée.

En effet, on dénote une certaine tendance des agents de SC-EDSC d'accorder des EIMT plus courtes dans les professions faisant partie de la

démarche simplifiée. La logique réside dans le fait que l'année suivante, lors de la mise à jour annuelle, la profession visée par la demande d'EIMT pourrait ne plus se trouver à la liste. Conséquemment, dans les cas où le travailleur étranger est requis pour une plus longue période, il faut expliquer la ou les raisons et idéalement, démontrer des efforts – ou certains efforts – de recrutement.

Effectivement, il est recommandé pour les employeurs de bien justifier les raisons motivant une demande pour une période plus longue. Les justificatifs peuvent inclure, sans s'y limiter, des projets à venir, des contrats signés à long terme ou des besoins particuliers en lien avec l'industrie.

D'un point de vue pratique, il est aussi pertinent d'indiquer, si l'employeur et le travailleur étranger sont intéressés à procéder ainsi, que l'employeur appuiera les démarches du travailleur étranger vers la résidence permanente. Cet élément pourrait en effet supporter de manière convaincante une demande d'EIMT sous la démarche simplifiée visant une plus longue durée.

## CONCLUSION

Comme nous l'avons précisé dans nos articles précédents sur le sujet<sup>5</sup>, la démarche simplifiée est avantageuse pour les employeurs québécois puisqu'elle les exempte de l'obligation de démontrer le recrutement et, donc, d'éviter de faire la démonstration en bonne et due forme que des affichages de postes ont été effectués.

L'exemption d'affichage s'avère un avantage fort important pour les employeurs considérant les normes fédérales sévères en matière d'affichage et de recrutement et leur application très restrictive par les agents de SC-EDSC. La démarche simplifiée demeure une solution de rechange très intéressante pour les employeurs qui doivent recruter des travailleurs étrangers par le biais d'une demande d'EIMT.

---

\* M<sup>e</sup> Jean-Philippe Brunet est associé et fondateur du bureau de Montréal d'Avocats Galileo Partners inc., collaborateur du bureau Corporate Immigration Law Firm basé à Toronto. Il possède plus de 20 ans d'expérience en immigration d'affaires et mobilité internationale. M<sup>e</sup> Audrey Anne Chouinard est avocate senior du bureau de Montréal également. Elle pratique exclusivement en immigration d'affaires et mobilité internationale. Les auteurs tiennent à remercier M. Marc-Alexis Laroche, étudiant en droit à l'Université de Sherbrooke, pour sa contribution à la mise à jour de cet article.

**1.** Cet article constitue une mise à jour de l'article des mêmes auteurs intitulé « Recrutement de travailleurs spécialisés – Démarche simplifiée pour l'embauche de travailleurs de professions spécialisées », dans *Bulletin en ressources humaines*, avril 2018, *La référence Ressources humaines*, [EYB2018BRH2052](#).

**2.** Une EIMT constitue ultimement une approbation de Service Canada/Emploi et Développement social Canada (**SC-EDSC**) selon laquelle il n'y a aucun Canadien ou résident permanent du Canada apte ou disponible pour occuper un emploi donné. En conséquence, l'employeur sera autorisé à embaucher un travailleur étranger pour une durée temporaire prédéterminée et aux conditions qui sont énoncées dans l'EIMT. Aux fins d'obtenir une EIMT positive, les employeurs doivent normalement faire des efforts de recrutement pour tenter d'identifier des Canadiens ou des résidents permanents du Canada aptes ou disponibles pour occuper l'emploi offert. De plus, les employeurs doivent normalement démontrer l'existence d'une certaine pénurie dans le domaine, permettant ainsi l'embauche d'un travailleur étranger possédant l'expertise et les qualités recherchées.

**3.** Il importe de noter que depuis le 31 octobre 2016, les professions sont déterminées selon la Classification nationale des professions (**CNP**) de 2011, et ce, pour toutes les catégories de postes du Programme des travailleurs étrangers temporaires (**PTET**). La CNP 2011 constitue une mise à jour de la Classification nationale des professions 2006. Pour plus d'information sur la CNP de 2011, consulter le <http://noc.esdc.gc.ca/Francais/CNP/Bienvenue.aspx>.

**4.** Descriptions tirées de la CNP 2011.

**5.** Jean-Philippe BRUNET et Audrey Anne CHOUINARD, « Recrutement de travailleurs spécialisés – Démarche simplifiée pour l'embauche de travailleurs de professions spécialisées », dans *Bulletin en ressources humaines*, avril 2018, *La référence Ressources humaines*, [EYB2018BRH2052](#) et versions antérieures.

Date de dépôt : 16 avril 2019